

Question écrite à la Municipalité

Article 34 du règlement du Conseil Général – Les questions

1. Chaque membre du conseil général peut interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme
 - a) de question orale formulée lors de la séance plénière du Conseil général;
 - b) de question écrite adressée, par écrit ou voie électronique, au Conseil municipal par le Bureau du Conseil général au moins 5 jours ouvrables avant une séance plénière.
 2. Le Conseil municipal répond immédiatement à la question orale ou au plus tard au cours de la séance qui suit celle de son dépôt.
 3. Le Conseil municipal répond, en principe, à la question écrite à la séance du Conseil général qui suit son dépôt dans les délais.
-

Dépositaire : Giuseppe RENDA

Parti socialiste

Date du plénum : 23.06.2026

Sujet : Transparence et éthique de la caisse de pension de la Ville de Sion

Je pense que la gestion des fonds de prévoyance – caisse de pension des collaboratrices et collaborateurs de la Ville de Sion se doit d'être irréprochable du point de vue éthique, sinon le risque est grand de voir la réputation de la Ville entachée.

À l'heure où l'actualité internationale met en lumière de graves et systématiques violations du droit humanitaire, une question légitime de transparence se pose. Les citoyennes et citoyens de Sion et les employées et employés municipaux ont le droit de s'assurer que le fruit du travail de ces dernières et derniers ne finance pas par le biais de leur caisse de pension, même indirectement, des dynamiques de colonisation, d'occupation ou des complexes militaro-industriels liés à l'État d'Israël.

Soutenir, par le biais de placements financiers, des entités impliquées dans des pratiques moralement contestables et condamnées par les institutions internationales serait en totale contradiction avec nos valeurs. Le risque de complicité passive, souvent caché derrière des fonds de placement opaques ou des indices globaux, exige une vigilance de chaque instant. L'inaction ou l'ignorance ne sauraient servir de politique de gestion.

Afin de lever toute ambiguïté et de garantir la neutralité éthique de nos institutions, je pose les questions suivantes à la Municipalité :

1. Cartographie et transparence : La caisse de pension des employés de notre commune détient-elle, actuellement et à sa connaissance, des actifs directs ou indirects (via des fonds de placement, des ETF ou des mandats de gestion) dans des entreprises israéliennes ou des sociétés internationales opérant dans les territoires occupés ?
2. Critères d'exclusion : La charte d'investissement de la caisse de pension de la Ville de Sion intègre-t-elle des critères éthiques (ESG) contraignants, interdisant explicitement le financement d'États ou d'entreprises violant le droit international et les droits humains ?

3. Mesures de vigilance : Dans l'hypothèse où de tels investissements seraient identifiés, quelles mesures la Municipalité entend-elle prendre auprès des délégués de la caisse pour exiger un désinvestissement rapide, afin de garantir qu'aucun franc de nos retraites ne soit associé à ces pratiques ?

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette intervention et reste dans l'attente de vos éléments de réponse.

Réponse :

Je vous remercie de votre question liée à la gestion des avoirs de prévoyance. Réponse de la municipalité en 4 points.

1. Gouvernance et cadre légal

En préambule, il convient de rappeler que la caisse de pension est une fondation autonome de droit privé, dont la gestion relève exclusivement de son Conseil de fondation, organe paritaire composé de représentants des employeurs et des assurés.

La caisse agit dans le respect :

- de la LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle), qui impose un devoir fiduciaire strict en faveur des assurés,
- des dispositions de l'OPP2, notamment en matière de diversification et de gestion des risques,
- ainsi que des recommandations de l'ASIP (Association suisse des institutions de prévoyance), qui incluent l'intégration des critères ESG dans le processus de placement.

Dans ce contexte, il est essentiel de souligner que :

les décisions de placement doivent avant tout garantir la sécurité des prestations et un rendement conforme au marché, dans l'intérêt exclusif des assurés.

2. Précision sur l'entité concernée

Il convient également de préciser que la caisse de pension concernée ne porte plus la dénomination liée à la Ville de Sion.

En effet, la caisse a récemment évolué et porte désormais le nom « ORAE, Caisse de pensions », reflétant le fait que la Ville de Sion n'est plus l'employeur principal. ORAE regroupe aujourd'hui 17 employeurs et environ 2300 assurés. On parle d'un cadre beaucoup plus large que la seule Ville de Sion qui n'est de fait plus le premier employeur.

Cette évolution confirme le caractère interinstitutionnel et autonome de la caisse, distinct des seules autorités communales.

3. Nature des placements et exposition

Les placements de la caisse sont réalisés principalement :

- **de manière indirecte, via des fonds de placement, des mandats de gestion et des indices globaux ;**
- **avec une forte diversification internationale, notamment sur les marchés actions et obligataires ;**
- **et avec une part significative d'investissements en Suisse, notamment dans l'immobilier et les titres nationaux.**

Dans ce cadre, la caisse ne procède pas à des investissements directs ciblés sur des États ou des situations géopolitiques spécifiques. Toutefois, en raison de l'utilisation de fonds globaux très diversifiés ; une exposition indirecte à certaines entreprises ou zones géographiques ne peut être totalement exclue. Cette situation est inhérente à toute gestion institutionnelle largement diversifiée et conforme aux standards de la prévoyance professionnelle. Interrogée, Orae Caisse de Pensions estime que le risque de détenir indirectement des titres d'entreprises israélienne est faible à nul.

4. Recommandations ASIP et pratiques de placement

La caisse applique les principes reconnus en matière d'investissement responsable :

- **Intégration des recommandations de l'ASIP (Association Suisse des Institutions de Prévoyance) dans le processus de placement (ESG -environnement, social, gouvernance) ;**
- **Recours à des gestionnaires d'actifs institutionnels soumis à des politiques de durabilité ;**
- **Participation à des stratégies d'investissement intégrant des filtres d'exclusion usuels (p. ex. armes controversées, armes conventionnelles, Charbon, Tabac, Jeux de hasard, huile de palme, etc.).**

Conformément aux recommandations de l'ASIP, la prise en compte de ces critères fait partie intégrante du devoir fiduciaire des caisses de pension.

Il est toutefois important de rappeler que :

- **La caisse ne poursuit pas d'objectifs de politique étrangère ;**
- **Les décisions d'investissement doivent respecter un équilibre entre éthique, diversification et rendement.**

Conclusion

La Municipalité tient à souligner que :

- **la caisse de pension ORAE agit dans un cadre légal strict et autonome,**
- **elle applique les standards reconnus en matière d'investissement responsable,**
- **et elle poursuit en permanence un équilibre entre éthique, sécurité des prestations et performance à long terme.**

Si les préoccupations exprimées en matière d'éthique sont légitimes, il convient de rappeler que la gestion d'une caisse de pension ne peut être guidée par des considérations politiques ponctuelles, mais doit s'inscrire dans une logique de responsabilité globale et durable envers les assurés. La Municipalité demeure attentive à ces enjeux et continuera à suivre l'évolution des pratiques en matière de durabilité et de transparence, dans le respect des compétences propres aux organes de la caisse.